Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale
du Littoral

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3010

en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région hauts-de-France

Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien LABIT, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3010, déposé complet le 9 septembre 2023 par la Société HARSCO Metals & Minerals France, relatif au projet de développement d'une phase d'essais pilote de production, d'additifs métallurgiques sur son site implanté sur la commune de Dunkerque 2263 Route du silo à grains sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque. Le projet dépasse le seuil de l'enregistrement au titre des rubriques 2771 et 2791.

Considérant que l'emplacement du bâtiment est compris dans le périmètre d'exploitation déjà autorisé ;

Considérant que l' activité de fabrication d'additifs pour la sidérurgie est une activité déjà réalisée sur ce site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à modifier l'acceptabilité du risque sur le site ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 a de l'annexe à l'article R.122-2 pré-cité.

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de développement d'une phase d'essais pilote de production d'additifs métallurgiques relevant des rubriques 2771 (Installation de traitement de déchets non dangereux) et 2791 (Installation de traitement thermique de déchets non dangereux), sur le site implanté sur la commune de Dunkerque, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS
matthieu.dewas

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dewas
Date : 2023.09.15 11:26:46 +02'00'

Matthieu DEWAS

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture du Nord
12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).